

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 14 novembre 2006.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - VENTE DE
SACS POUBELLES : DECISION.**

C) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur la proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2009, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs :

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) titres de séjour :

- 2,5 euros pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14

mars 1968), de même que pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers quand ceux-ci sont délivrés contre restitution du document périmé.

- 4 euros pour le premier duplicata;
- 5 euros pour tout autre duplicata;

b) carte d'identité dite "électronique" :

le coût de la fourniture de la carte d'identité par l'Etat sera réclamé aux contribuables. Exception faite pour la délivrance de la première carte d'identité aux jeunes de 12 ans.

c) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique : gratuite.
- pour une pièce d'identité seule quand est présentée une pochette en matière plastique délivrée antérieurement : gratuite.
- 1 euro pour document d'identité revêtu d'une photographie.

d) Carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage mais non compris le coût du timbre fiscal "Etat") :

- 12,50 euros pour un carnet.

e) Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signature, visas pour copie conforme, autorisations, etc... :

1. Documents soumis au droit de timbre :

- 2 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire.
- 1,25 euros pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

2. Documents non soumis au droit de timbre :

- 2 euros pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire.
- 1,25 euros pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

f) Passeports :

- 7,5 euros pour tout nouveau passeport

Est exonérée de la perception de la taxe dont montant ci-avant, la délivrance des passeports individuels aux enfants de moins de 12 ans

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant lors de la délivrance, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 3 mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 6 : la présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Approbation DP : 21/12/2006

Publication : 02/01/07